MÉMOIRE ſur la prétention des États de Languedoc, d'envoyer aux États généraux une députation particuliere.

LES trois Ordres du Languedoc réclament le droit de nommer leurs Députés aux Etats généraux, dans des Aſſemblées faites par Bailliages & Sénéchauſſées. Les Etats de cette Province ont paru d'abord vouloir le leur conteſter : les Archevêques, Evêques & Barons qui ſe ſont trouvés à l'Aſſemblée des Notables, du mois de Novembre dernier, ont tenu à Verſailles, pendant cette Aſſemblée, des Comités particuliers, pour déterminer les demandes qu'ils auroient à former.

Réfutation du droit réclamé par les états de Languedoc, de repréſenter les trois ordres de la Province.

Celle d'une repréſentation excluſive de toute autre, & émanée ſeulement des Etats du Languedoc, auroit été propoſée par les Membres de ce Comité, s'ils euſſent eſpéré de la faire adopter par le Gouvernement.

C'eſt cependant dans cette vue qu'il a paru

A

FRC 5460

MHW 9840

un Mémoire où l'on cherche à établir la légitimité de cette prétention.

Il y eſt dit que les Evêques & les Barons tiennent du Roi leur droit excluſif de repréſentation, que c'eſt au Roi, non-ſeulement à convoquer, mais encore à nommer les repréſentans du Languedoc; que comme il choiſit ceux qui rendent la juſtice, de même, il a droit de choiſir ceux qui doivent repréſenter la Province.

Comme s'il étoit poſſible de confondre le droit qui n'appartient qu'au Roi de faire rendre la juſtice par ſes Officiers, avec le droit qu'a la Nation d'octroyer les impôts & de choiſir, par une conſéquence néceſſaire, ceux qu'elle inveſtit de ſes pouvoirs pour y conſentir. Tout ce que prouveroit le Mémoire des Etats, en diſant que les Baronnies ont été achetées & ſont entrées en partage, c'eſt qu'il faudroit rembourſer ou indemniſer les propriétaires; mais peut-on jamais en conclure que les Barons des

THE NEWBERRY
LIBRARY

Etats ont le droit excluſif de repréſenter la Nobleſſe, & de députer pour elle aux Etats généraux ?

Si l'on remonte aux treizieme & quatorzieme ſiecles, l'on voit que tous les Nobles poſſédans des Seigneuries en Languedoc, étoient admis aux Etats de la Province.

Faits antérieurs à 1614.

La réduction des Barons, au nombre des Dioceſes qui la compoſent, doit être rapportée à la fin du quinzieme ſiecle ; époque remarquable, & ſur laquelle on n'a beſoin que de ſe fixer pour réfuter les prétentions des Etats, & diſſiper l'équivoque des faits antérieurs qu'ils invoquent comme favorables.

Ceux que les Barons citent pour faire accueillir leur ſyſtême, & qui ſont poſtérieurs à la fin du quinzieme ſiecle, ſont contredits par les monumens de l'hiſtoire du Languedoc.

Il n'en réſulta jamais que ni eux, ni les Etats en corps, aient jamais repréſenté les Habitans de la Province aux Etats généraux.

Se ſont ils fondés enfin ſur l'exemple de 1614, lorſqu'ils ont ſoutenu que la députation aux Etats généraux n'avoit alors été faite en Languedoc, que dans des Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, compoſées ſeulement des Députés des aſſiettes, qui ne ſont qu'une émanation des Etats?

Erreur du mémoire des états ſur ce qui s'eſt paſſé en 1614.

Le Rédacteur du Mémoire des Etats du Languedoc avoit des notions bien imparfaites ſur la vérité de cette aſſertion.

Il paroît que l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, ſe tint à la vérité en cette forme, lors de la convocation de 1614: cette compoſition, toute illégale qu'elle étoit, a pu être la même dans une autre Sénéchauſſée; mais il y en eut pluſieurs, notamment celle de Caſtelnaudary, où les trois Ordres furent généralement convoqués. Toute la Nobleſſe de Lauraguais aſſiſta, le premier Septembre 1614, à l'aſſemblée qui ſe tint dans cette derniere

ville, & ce qui démontre que dans preſque toutes les Sénéchauſſées du Languedoc, l'ordre de la Nobleſſe n'étoit pas ſeulement composé des Barons des Etats, c'eſt que la plupart des Députés de la Nobleſſe n'y furent pas pris parmi les Barons : or, quand il feroit vrai que dans les Sénéchauſſées de Carcaſſonne & de Toulouſe, on n'admit pour Electeurs, que ceux qui avoient ſéance aux états, ce ſeroit une entrepriſe manifeſte dans ces deux Sénéchauſſées, que les gens des états auroient ajoutée à toutes celles qu'ils avoient déjà faites ſur tous les Ordres de la Province.

C'eſt ſurabondamment qu'on vient de combattre une prétention à laquelle les Etats de Languedoc paroiſſent avoir renoncé.

Ils ne conteſteront pas aux trois Ordres aſſemblés par Bailliages & Sénéchauſſées, le droit de nommer leurs Députés aux Etats généraux : ils ſemblent ſe retrancher à réclamer une députation particuliere.

Nouvelle prétention des états, d'avoir au moins une députation particuliere.

Cette prétention, ſous quelque rapport qu'on l'enviſage, eſt mal fondée.

Il eſt, à la vérité, arrivé quelquefois qu'après avoir reconnu que c'eſt aux trois Ordres aſſemblés par Bailliages & Sénéchauſſées à nommer leurs Députés, les Etats ont délibéré d'y envoyer auſſi leur Syndic pour veiller à ce qu'on ne ſtatuât rien qui leur fût préjudiciable ; mais le Syndic n'avoit pas entrée aux Etats généraux.

Il eſt arrivé auſſi, comme on l'a obſervé, que pluſieurs Barons des Etats ont aſſiſté aux Etats généraux ; mais ce n'eſt pas comme Députés par les Etats ; ils furent nommés dans l'aſſemblée des Bailliages & Sénéchauſſées ; ils n'aſſiſterent pas aux Etats généraux comme Barons, comme Députés des Etats du Languedoc, mais comme Députés des diverſes Sénéchauſſées qui les avoient choiſis.

Tout ce qu'on peut conclure de ces exemples, c'eſt qu'il eſt permis à la Nobleſſe de chaque

Sénéchauſſée de députer un Gentilhomme-Baron des Etats, & jamais la Nobleſſe n'a prétendu qu'un Baron fût exclus d'être Electeur ou éligible dans l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée ; il eſt même vraiſemblable que le mérite de pluſieurs Barons déterminera encore la Nobleſſe à les choiſir pour ſes repréſentans aux Etats généraux, parce qu'ils ſont Membres de cet Ordre.

D'après ces faits conſtans, aucun des trois-Ordres du Languedoc regardera-t-il jamais, comme ſes repréſentans aux Etats généraux, d'autres Députés que ceux qu'il aura librement choiſis ? Si les Etats envoyoient des Députés particuliers, ceux des Sénéchauſſées ſeront ſpécialement chargés de demander leur excluſion de l'Aſſemblée Nationale.

En effet, ſi tous les Ordres de la Province ſe trouvent parfaitement repréſentés par les élections qu'ils auront faites dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, pourquoi nommer & envoyer d'autres repréſentans de la province ?

Chaque Evêque, Baron, ou Membre du Tiers-Etat, n'aura-t-il pas été appellé dans chaque Bailliage pour les choiſir ? Tous les Membres des Etats de la Province n'ont-ils pas contribué aux élections des Sénéchauſſées ? Si donc ils ont uſé de leur droit d'élire, ne l'auront-ils pas conſommé? Peuvent-ils élire deux fois, & avoir deux ſuffrages ? Ce qui arriveroit cependant, s'ils avoient droit de faire une ſeconde députation dans l'Aſſemblée des Etats.

Injuſtice d'accorder cette double repréſentation aux pays d'états.

S'il en étoit autrement, on donneroit aux Pays d'Etats une ſupériorité réelle & injuſte ſur les autres provinces qui n'ont pas cette conſtitution. On verroit ſortir des Pays d'Etats une double repréſentation. Cette inégalité, dans le nombre des Députés & des ſuffrages, ſeroit auſſi dangereuſe que contraire aux principes, en matiere de repréſentation, qui doit toujours être égale & proportionnelle.

Cette députation particuliere, accordée aux Etats de Languedoc, tendroit-elle à reſtreindre

le nombre de ceux que les Bailliages & Sénéchauſſées ont le droit d'envoyer, pour qu'il n'en vînt point en totalité, &, proportion gardée, un nombre ſupérieur à celui des autres provinces? Mais rien ne feroit plus propre à exciter les plaintes des habitans du Languedoc que cette réduction, & à mettre le trouble dans la province; rien enfin ne ſeroit plus injuſte. Cette Province ne peut avoir une double forme de repréſentation; une des deux eſt néceſſairemment illégale. Si les Etats de Languedoc réclament une députation particuliere, ils faut qu'ils étendent leur ſyſtême juſqu'à prétendre que les Députés des Bailliages & Sénéchauſſées n'ont pas un caractere ſuffiſant pour repréſenter les trois Ordres qui les auroient néanmoins élus; que ce droit réſide excluſivement dans la perſonne des Membres ſortis de leur ſein; prétention trop extraordinaire, ſans doute, pour être ſérieuſement avancée & ſoutenue avec ſuccès.

Telle eſt cependant la conſéquence du nouveau

ſyſtême qu'ils ont adopté pour obtenir cette double repréſentation.

Les états de Languedoc la réclament -ils comme formant un grand corps dans la province ? Frivolité de cette prétention.

Y prétendroient-ils comme formant un grand corps dans la province ?

Mais le droit de repréſentation des Citoyens à une aſſemblée auſſi auguſte, auſſi conſtitutionnelle que l'eſt celle des Etats généraux, doit-il être conſidéré comme une affaire d'égard, une queſtion de procédé ? N'eſt-ce pas, au contraire, l'exercice d'un droit public, d'un droit inhérent à chaque citoyen ; & admettra-t-on jamais dans l'aſſemblée des repréſentans de la Nation, d'autres Membres que ceux qui en auront reçu le véritable caractere dans l'aſſemblée qui les aura élus ?

Si c'eſt comme formant un grand Corps dans la Province, que les Etats de Languedoc demandent une députation particuliere, les Cours Souveraines, les autres Corps Laïcs & Eccléſiaſtiques, les grandes villes qui y ſont

ſituées, n'auroient-ils pas les mêmes droits pour la réclamer ?

Comme repréſentans des trois ordres, ceux-ci les déſavouent.

Les Etats du Languedoc demandent-ils cette députation comme repréſentant les trois Ordres de la Province ? Ils ſont déſavoués par ceux mêmes dont ils pretendroient exercer le mandat. Les trois Ordres leur répondent d'avance QU'ILS NE LES VEULENT PAS POUR LEURS REPRÉSENTANS. Satisfaits de la députation par Bailliages & Sénéchauſſées, qu'ils ſe flattent d'obtenir de la juſtice du Roi, ce n'eſt qu'à des Députés librement choiſis qu'ils veulent donner leur confiance : tel eſt le vœu général du Peuple, des Citoyens de tous les états & de toutes les conditions, exprimé & renouvellé dans les délibérations de tous les Ordres, de tous les Corps, de toutes les Villes & Communautés de la Province.

Si la prétention des Etats étoit accueillie, ce ſeroit pour la premiere fois qu'on verroit un mandataire exercer, contre le gré de ſon man-

dant, un pouvoir que ce dernier lui auroit refuſé : prétention abſurde, & qui révolte à la fois la raiſon & l'équité.

Les Etats de Languedoc, répouſſés ſous ce double rapport, en invoqueront-ils un troiſieme?

Diront-ils qu'ils ont des intérêts particuliers à faire valoir aux Etats généraux ?

Troiſieme prétention des états de Languedoc, auſſi illuſoire que les deux premieres.

Les trois Ordres de la Province ſe permettront ici de leur adreſſer une interpellation à laquelle les Etats ſont priés de vouloir bien répondre.

Ces intérêts particuliers ſont-ils favorables à ceux des habitans du Languedoc, ou leurs ſont-ils oppoſés ?

S'ils leurs ſont favorables, ſi c'eſt pour ſoutenir les priviléges des habitans de la Province, ceux-ci leur répondent qu'ils ont déjà mis toute

leur confiance, pour le maintien de leurs privileges, droits, franchiſes & immunités, dans la perſonne des Députés qu'ils auront librement choiſis; qu'ils renoncent à avoir les Etats pour défenſeurs, & à tous les avantages qu'ils pourroient retirer de leur ſoutien & de leur appui.

Dans le ſecond cas, au contraire, & dans la ſuppoſition où cette députation ſeroit réclamée par les Etats, pour faire valoir des intérêts particuliers & oppoſés à ceux de l'univerſalité des peuples de la Province, on ſent d'avance l'intérêt qu'ont ces derniers de s'oppoſer au ſuccès de cette demande, dans un moment ſur-tout où le cri de tous les Ordres réclame, contre l'organiſation de ces Etats, les abus de pouvoir qu'on s'y permet, la domination qui s'y exerce, ſous une apparence trompeuſe de liberté, dans un moment où tout ſemble annoncer une autre conſtitution plus conforme aux véritables intérêts des peuples du Languedoc, & qui eſt devenue l'objet de leurs vœux les plus ardens, & aux principes d'égalité & de liberté, qui ſont

devenus aujourd'hui la baſe de toutes les opérations du Gouvernement, & qu'il a adoptés pour le bonheur de la Nation.

Récapitulation & concluſion. Le but de ce Mémoire n'eſt pas de développer les vices de l'adminiſtration intérieure des Etats de Languedoc; ils ſont aſſez connus : mais de prouver que ces Etats, ſoit qu'ils réclament une repréſentation excluſive des trois Ordres de la Province aux Etats généraux, ſoit qu'ils en demandent une particuliere, ne ſont fondés à y prétendre ni comme grand Corps, ni comme repréſentans du Peuple *qui les déſavoue*, ni dans la ſuppoſition même qu'ils aient des intérêts particuliers à défendre dans l'aſſemblée de la Nation.

FIN.

672